

OBJET      Octroi de la protection fonctionnelle au Maire

---

Le 23 février 2018, le site internet Zinfos974 a publié un article intitulé « Saint-Denis : Une nouvelle affaire de terrain « cadeau » à un proche d'un candidat socialiste (bis) ».

Cet article comporte à l'endroit à Monsieur Gilbert ANNETTE, mis en cause en sa qualité de Maire, des assertions gravement diffamatoires, pour lesquelles il a décidé de saisir la justice.

L'article L. 2123-35 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que : « *Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code.*

*La Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) ».*

Je vous propose d'accorder la protection fonctionnelle de la collectivité à Monsieur le Maire conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des Collectivités territoriales.

OBJET Octroi de la protection fonctionnelle au Maire

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 18/3-040 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

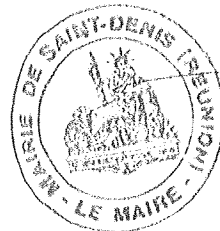
*(9 abstentions : HO-SHING Cynthia, VITRY Faouzia (par procuration), JEAN-PIERRE Philippe, LATRA Sylvie, MOREL Jean-Jacques (par procuration), HUBERT Richenel, HOARAU Serge, LAGOURGUE Michel (par procuration), FOURNEL Dominique)*

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des Collectivités territoriales, donne son accord pour que la collectivité assure la protection fonctionnelle du Maire.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIN 2018

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



LOWINSKY Jacques